

A-569-80

A-569-80

Jean-Guy Méryneau (*Appellant*) (*Plaintiff*)

v.

The Queen (*Respondent*) (*Defendant*)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Lalande D.J.—Quebec City, November 25, 1981.

Crown — Torts — Appeal dismissed from Trial Judge's decision that the appellant is entitled to a pension because the aggravation of his disease was directly connected to his military service — Pension Act, R.S.C. 1970, c. P-7, s. 12(2).

APPEAL.

COUNSEL:

François Pelletier for appellant (plaintiff).

Pierre Morin and *Jean-Marc Aubry* for respondent (defendant).

SOLICITORS:

Vézina, Pouliot, L'Ecuyer & Morin, Sainte-Foy, for appellant (plaintiff).

Deputy Attorney General of Canada for respondent (defendant).

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J. (*dissenting*): I am not in agreement with my two brother Judges. In my opinion, the Trial Judge¹ was incorrect in his finding that the disability affecting the appellant is directly connected to his military service.

That disability is the result of the negligence of an employee of a military hospital in which the appellant was treated. It cannot in any way be connected with any activity by the appellant in his capacity as a serviceman. The only connection between the disability and the appellant's military service derives from the fact that it was caused by a negligent act committed in a hospital where the plaintiff was entitled to free treatment because he was a serviceman, and also from the fact that he was hospitalized in this institution at the suggestion of a military physician. There is certainly a link between the damage for which the appellant is

¹ [1981] 1 F.C. 420.

Jean-Guy Méryneau (*appelant*) (*demandeur*)

c.

^a **La Reine** (*intimée*) (*défenderesse*)

Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Lalande—Québec, 25 novembre 1981.

Couronne — Responsabilité délictuelle — Rejet de l'appel et confirmation de la décision du juge de première instance selon laquelle l'appellant a droit à une pension parce que l'aggravation de sa maladie se rattache directement à son service militaire — Loi sur les pensions, S.R.C. 1970, c. P-7, art. 12(2).

^c APPEL.

AVOCATS:

François Pelletier pour l'appellant (demandeur).

Pierre Morin et *Jean-Marc Aubry* pour l'intimée (défenderesse).

PROCUREURS:

Vézina, Pouliot, L'Ecuyer & Morin, Sainte-Foy, pour l'appellant (demandeur).

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (défenderesse).

^f *Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par*

LE JUGE PRATTE (*dissident*): Je ne suis pas d'accord avec mes deux collègues. A mon avis, le premier juge¹ a eu tort de décider que l'invalidité dont souffre l'appellant se rattache directement à son service militaire.

Cette invalidité est le résultat de la négligence d'un préposé d'un hôpital militaire où l'appellant était traité. Elle ne peut être rattachée en aucune façon à une activité de l'appellant en sa qualité de militaire. Le seul lien qui existe entre cette invalidité et le service militaire de l'appellant vient du fait qu'elle a été causée par une faute commise dans un hôpital où le demandeur avait le privilège de se faire traiter gratuitement parce qu'il était militaire et, aussi, du fait qu'il avait été hospitalisé dans cette institution à la suggestion d'un médecin militaire. Il y a certainement un lien entre le dommage dont l'appellant demande réparation et

¹ [1981] 1 C.F. 420.

claiming compensation and his status as a serviceman, but I think that link is too tenuous for one to say that the damage is directly connected to his military service.

I therefore feel that the decision of the Trial Judge should be set aside. Rendering the judgment which ought to have been rendered at the trial level, I would hold that the respondent should pay the appellant the sum of \$120,975 in damages, with interest from the date of service, together with the additional indemnity computed in accordance with the last paragraph of article 1056c of the *Civil Code* of the Province of Quebec. The respondent should pay the appellant's costs at trial and on appeal.

* * *

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

LALANDE D.J.: I concur with Marceau J. in the view that the appellant is entitled to a pension because the aggravation of his disease was directly connected to his military service within the meaning of subsection 12(2) of the *Pension Act*, R.S.C. 1970, c. P-7.

The circumstances which led the appellant to receive the blood transfusion during which he was the victim of a negligent act are set forth in the trial level judgment, and it is not necessary to repeat them. In my view, the act causing injury in the case at bar is directly connected to the appellant's military service.

In short, for the reasons stated by the Trial Judge, I would dismiss the appeal, with costs if requested by the respondent.

* * *

LE DAIN J. concurred.

son statut de militaire, mais ce lien me paraît trop éloigné pour que l'on puisse dire que le dommage se rattache directement à son service militaire.

^a Je crois donc que la décision du premier juge devrait être cassée. Prononçant le jugement qui aurait dû être rendu en première instance, je déclarerais que l'intimée doit payer à l'appellant, à titre de dommages-intérêts, la somme de \$120,975 avec ^b intérêts depuis la date de l'assignation ainsi que l'indemnité supplémentaire calculée en vertu du dernier alinéa de l'article 1056c du *Code civil* de la province de Québec. L'intimée devrait payer les ^c dépens de l'appellant tant en première instance qu'en appel.

* * *

^d Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE SUPPLÉANT LALANDE: Je suis d'accord avec monsieur le juge Marceau et d'avis que l'appellant a droit à une pension parce que l'aggravation de sa maladie se rattachait directement à ^e son service militaire au sens du paragraphe 12(2) de la *Loi sur les pensions*, S.R.C. 1970, c. P-7.

Les circonstances qui amenèrent l'appellant à recevoir la transfusion sanguine, au cours de ^f laquelle il fut victime d'une faute, sont exposées dans le jugement de première instance, et il n'est pas nécessaire de les répéter. A mon avis, le fait dommageable en l'occurrence se relie directement au service militaire de l'appellant.

^g En substance, pour les motifs exprimés par le premier juge, je rejetterais l'appel avec dépens si l'intimée les exige.

* * *

^h LE JUGE LE DAIN y a souscrit.